



**Le 29 juillet 2000**, la création de la "Coordination bretonne de soins palliatifs" a été enregistrée au Journal Officiel sous le n° **318**, comme association régie selon la loi de 1901. Cette déclaration a eu lieu auprès de la Sous-Préfecture de Lannion, le 7 juillet 2000.

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Coordination Bretonne de Soins Palliatifs".

### **Article 2 - But**

Cette association a pour but de rassembler, fédérer, coordonner, promouvoir toutes initiatives dans le domaine des soins palliatifs et de l'accompagnement des personnes en fin de vie.

L'association adhère au préambule des statuts de la SFAP (Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs).

Elle organise elle-même les activités de formation jugées utiles par le Conseil d'Administration.

L'association couvre l'ensemble de la Bretagne. Elle est organisée en référence aux secteurs sanitaires.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Rennes (5 rue des Carmes).

Le siège social pourra être transféré dans toute autre commune de Bretagne par simple décision du Conseil d'Administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 - Composition**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneurs et de membres associés. Elle s'adresse aux personnes physiques et morales impliquées dans les soins palliatifs.

a – les *membres fondateurs*.

b – les *membres d'honneurs* : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur siègent s'ils le souhaitent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

c – les *membres actifs* : sont membres actifs, les personnes qui ont réglé leur cotisation annuelle.

d – les *membres associés* qui par leurs compétences, peuvent être amenés à participer à la réalisation de l'un des objectifs des associations.

### **Article 5 - Cotisation**

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration



### **Article 6 - Condition d'admission**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.  
Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.  
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son admission dans l'association.

### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd

- a) par décès,
- b) par démission,
- c) par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

### **Article 8 - Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

### **Article 9 - Administration et fonctionnement**

L'association est dirigée par un *Conseil d'Administration* constitué :

- des *membres d'honneur* (selon l'article 4)
- d'au moins 16 membres et au plus 32 *membres titulaires*. Ces membres sont élus par les membres actifs de leur secteur sanitaire respectif (renouvelable tous les ans) au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants maximum par secteur. Les membres suppléants peuvent participer au Conseil d'Administration en présence des membres titulaires mais dans ce cas, il ne peut y avoir plus de 4 droits de vote par secteur.

Les membres titulaires peuvent coopter au plus cinq personnes qui leur paraîtraient utiles au fonctionnement de l'association. La proposition de cooptation est soumise au vote des membres titulaires du Conseil d'Administration et doit emporter l'adhésion de la majorité des suffrages exprimés.

- d'un *correspondant auprès de la SFAP et de son suppléant* choisi parmi les membres du Conseil d'Administration,

Peuvent être admis des représentants des pouvoirs publics et ou des institutions de protection sociale, à la demande de ceux-ci ou sur proposition du Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année dans le trimestre qui précède l'Assemblée Générale.

Chaque secteur sanitaire élit, sur la liste des adhérents du secteur concerné, des personnes qu'il propose pour le représenter au Conseil d'Administration.

Les modalités pratiques de désignation des représentants au Conseil d'Administration (organisation de la réunion, convocation des adhérents, vote...) sont laissées à l'initiative de chaque secteur sanitaire.

Les litiges éventuels sont arbitrés par le Bureau saisi par un ou plusieurs membres du secteur sanitaire concerné.

### **Article 10 : Bureau**

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle et de l'élection du Conseil d'Administration, dans un délai maximal de 3 mois, le Conseil d'Administration élit, au bulletin secret, le Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration souhaitant faire partie du Bureau doivent faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration et argumenter leur candidature.

Chaque membre du Conseil d'Administration choisit sur la liste des personnes candidates au bureau un maximum de 12 noms.

Le Bureau est constitué d'au moins 6 membres et d'un maximum de 12 membres dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau se répartissent entre eux les rôles en tenant compte des éléments suivants :

- Est Président, après acte de candidature, le candidat élu par le Bureau, à la majorité, à bulletin secret. La présidence est assurée pour une durée d'une année.
- Le Président sortant est de droit, s'il l'accepte, sauf motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, membre du nouveau Bureau avec le titre et la fonction de Vice-Président pour l'exercice qui suit la fin de son mandat.
- Le Trésorier sortant, s'il l'accepte, est de droit, sauf motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, membre du nouveau Bureau avec le titre et la fonction de Trésorier Adjoint pour l'exercice qui suit la fin de son mandat.
- Le Secrétaire sortant, s'il l'accepte, est de droit, sauf motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, membre du nouveau Bureau avec le titre et la fonction de Trésorier Adjoint pour l'exercice qui suit la fin de son mandat.

#### **Article 11 - Rôle des membres du bureau**

*Le Président* dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Président, en cas d'absence, peut être remplacé par le Vice-Président.

*Le Secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

*Le Trésorier* tient les comptes de l'association. Il est aidé par toutes personnes compétentes. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président de l'association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

#### **Article 12 - Conseil d'Administration**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont assurées bénévolement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire, et consignés dans un registre spécial.

Le Conseil d'Administration a pouvoir pour tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale et peut prendre toutes les mesures pour assurer le fonctionnement et le rayonnement de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou un membre du bureau désigné par lui.

### **Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale de l'association en rendant compte de l'activité depuis la précédente Assemblée Générale. Le rapport moral et le bilan de l'activité sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable et financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif peut donner procuration à un autre membre actif pour le représenter à l'Assemblée Générale avec un maximum de 3 voix par membre actif présent à l'Assemblée Générale.

Les procurations non nominatives sont considérées comme favorables aux propositions du Bureau à l'ordre du jour et comme abstention aux questions diverses non explicitées dans l'ordre du jour.

### **Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée :

- si besoin est, par le Président,
- sur demande de plus de la moitié des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité prévue par l'article 13.

### **Article 15 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions, les dons et les legs,
- les produits de rétribution perçus pour tous les services rendus et le montant des droits acquittés par les personnes qui participent aux manifestations organisées par l'association.

### **Article 16 - Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 17 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points de détail non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association, en particulier l'organisation de réunions scientifiques.

### **Article 18 - Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.